



caf.fr

monenfant.fr

LES AIDES AUX ALLOCATAIRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse est voté par son Conseil d'Administration à partir des orientations nationales déclinées au niveau local dans son Contrat d'Objectif et de Gestion.

L'action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse se veut préventive et complémentaire des prestations familiales. Elle respecte le principe de neutralité philosophique, politique, religieuse et vise à mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés à des moments spécifiques de leur vie.

Elle n'a pas vocation à compenser l'insuffisance de revenus et s'articule aussi avec les aides proposées par les autres partenaires et par les fonds partenariaux existants sur le département.

SOMMAIRE

LES BÉNÉFICIAIRES

Fiche 1 - Publics bénéficiaires

Fiche 2 - Calcul du quotient familial

PETITE ENFANCE

Fiche 3 - Prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s

Fiche 4 - Prêt d'amélioration du lieu d'accueil

Fiche 5 - Offre naissance

ENFANCE JEUNESSE

Fiche 6 - Pass temps libres

Fiche 7 - Pass vacances

Fiche 8 - Vacances en famille

Fiche 9 - Aides culturelle et sportive

Fiche 10 - Bafa

Fiche 11 - Etudiant.e

LOGEMENT

Fiche 12 - Prêt amélioration de l'habitat

Fiche 13 - Prêt équipement ménager ou mobilier

Fiche 14 - Prêt équipement ménager/ mobilier suite infestations nuisibles

Fiche 15 - Prêt dette de logement

VIE QUOTIDIENNE

Fiche 16 - Aides financières ponctuelles

Fiche 17 - Aides familiales personnalisées

La caisse d'Allocations familiales de la Creuse exerce son action sociale en faveur des familles allocataires répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Être allocataire à la Caf de la Creuse.
- Être bénéficiaire : d'une prestation familiale mentionnée dans le code de la Sécurité sociale (l'allocation de rentrée scolaire ouvre droit à l'action sociale jusqu'à la rentrée scolaire suivante), ou de l'Aide personnalisée au logement, de l'Allocation logement familiale, du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation Adulte Handicapé.
- Assurer la charge effective et permanente d'au moins un enfant de moins de 21 ans au sens des prestations Familiales. La famille est considérée comme ayant un enfant à charge dès lors que l'allocataire est à son 7ème mois de grossesse.
- Répondre à l'exigence de QF mentionné dans les aides.

Remarque :

Le Prêt à l'Amélioration de l'Habitat, la prime d'installation des assistantes maternelles ainsi que le prêt d'amélioration du lieu d'accueil ne sont pas soumis à condition de ressources.

Une attention particulière sera portée aux familles soutenues en situation de monoparentalité, avec des dérogations possibles (montant de l'aide ou QF) proposées par le travailleur social selon la situation rencontrée.

Spécificités :

En cas de séparation, avec ou sans résidence alternée, avec ou sans partage des prestations, le parent non allocataire domicilié en Creuse peut bénéficier des Aides financières d'action sociale liées à l'accueil de l'enfant.

Le demandeur doit avoir sollicité l'ensemble des prestations légales auxquelles il peut prétendre. À défaut la demande sera ajournée dans l'attente de régularisation de la situation.

Les prêts accordés par la Caf de la Creuse aux familles en situation de surendettement seront soumis à l'avis de la Commission de surendettement de la Banque de France (la démarche incombe à l'allocataire).

Cumul des prêts :

Il n'est pas possible de cumuler deux prêts de même nature tant que le premier ne sera pas remboursé en totalité. Toutefois, il est possible de cumuler deux prêts de nature différente.

Sanctions en cas de fraudes :

Si la commission des fraudes détecte qu'un allocataire a obtenu ou tenté d'obtenir indûment des prestations de la Caf, celui-ci ne pourra pas prétendre aux aides de l'action sociale de la Caf de la Creuse jusqu'à remboursement total de la créance frauduleuse.

Financement :

Les aides sont attribuées dans la limite des disponibilités budgétaires de la Caf. Celle-ci a toute liberté de refuser une demande en cas d'indisponibilité budgétaire.

Cette notion de **QUOTIENT FAMILIAL (Q.F.)** apparaît dans la quasi-totalité des règlements qui suivent, c'est pourquoi, il nous a paru utile d'en donner la définition.

Q.F. = $\frac{1/12\text{ème REVENU ANNUEL NET PERÇU} + \text{PRESTATIONS FAMILIALES DU MOIS EN COURS}}{\text{NOMBRE DE PARTS}}$

- Revenu net perçu = ensemble des revenus annuels nets perçus l'année prise en compte au titre des prestations familiales, avant abattements fiscaux de 10 % et après abattements sociaux appliqués suivant la législation (soit N-2) des prestations familiales.

Les frais réels ne sont pas déduits. Les Prestations versées ponctuellement ne sont pas prises en compte.

- Le nombre de parts retenu est de :
 - 2 pour le ou les parents ;
 - + 0,5 par enfant ;
 - + 0,5 supplémentaire pour le 3ème enfant ;
 - + 0,5 par enfant handicapé bénéficiaire de l'AEEH ;



PETITE ENFANCE

PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

La prime d'installation des Assistant(e)s maternel(le)s a été créée pour permettre de faire face aux frais d'installation. Elle concerne les Assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette prime, l'Assistant(e) maternel(le) doit :

- Être agréé(e) pour la première fois. La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément ;
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant ;
- Relever de la convention collective de travail des Assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur ;
- Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession ;
- Signer la charte d'engagement réciproque entre l'Assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) et la Caf ;
- Accepter de renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.mon-enfant.fr ;
- Être, dans la mesure du possible, référencé(e) auprès d'un Relais Assistants Maternels (RAM).

FICHE 3

LA DEMANDE D'ACCORD

L'assistant(e) maternel(le) doit déposer une demande de prime établie sur un imprimé spécifique qui doit être complété, signé, et accompagné de :

- La photocopie de la notification d'agrément ;
- La photocopie de l'attestation de formation initiale ;
- La photocopie des bulletins de salaire des deux premiers mois d'activité (il doit s'agir de deux mois distincts).

Pour les non allocataires il faudra également :

- Un relevé d'identité bancaire ;
- La déclaration de situation complétée, datée et signée.

MONTANT

Le montant de la prime est de 1200 €.

QUOTIENT FAMILIAL

Aucun quotient familial spécifique.

PRÊT D'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL

Ce prêt doit permettre l'exécution de travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants gardés au domicile de l'assistant(e) maternel(le).

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de ce prêt, l'assistant(e) maternel(le) doit être agréé(e) ou en cours d'agrément, d'extension ou de renouvellement de l'agrément. (Copie de ce nouvel agrément à fournir).

Ce prêt est étendu aux Assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'une Maison d'Assistants maternels (Mam).

Les prêts accordés par la Caf de la Creuse aux familles en situation de surendettement seront soumis à l'avis de la Commission de surendettement de la Banque de France (la démarche incombe à l'allocataire).

Les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Sont exclus, les travaux à caractère d'embellissement.

FICHE 4

MONTANT DU PRÊT

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un **plafond de 10 000 €**.

Il s'agit d'un prêt sans intérêt, les remboursements sont échelonnés en **cent vingt mensualités**. La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- La première à réception du contrat signé, sur devis ;
- La seconde sur présentation des factures qui doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent le premier versement.

QUOTIENT FAMILIAL

Aucun quotient familial spécifique.

OFFRE NAISSANCE

FICHE 5

Dans le cadre de l'arrivée prochaine de votre(vos) enfant(s) et dans certaines situations, la CAF peut vous soutenir en finançant temporairement un service d'aide à domicile après votre accouchement.

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette aide la famille devra :

- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1200€ ;
- L'arrivée de(s) l'enfant(s) dans les cas suivants : naissances multiples, parent isolé, enfant porteur de handicap ou malade.

Les interventions couvertes seront uniquement réalisées par des structures d'aides à domicile ou entreprise de nettoyage.

Pour bénéficier de cette aide, l'instruction de la demande s'effectuera par un travailleur social CAF de la Creuse.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est un forfait de 500€ versé à la famille sur présentation de factures.

Cette aide doit être utilisée avant les six mois de l'enfant.

QUOTIENT FAMILIAL
Inférieur ou égal à 1200€



ENFANCE - JEUNESSE

Les temps libres des enfants et adolescents constituent un véritable enjeu éducatif et social. Par ailleurs la Caf de la Creuse souhaite aider les familles à concilier vie familiale et vie professionnelle.

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette aide la famille devra :

- Être allocataire auprès de la Caf de la Creuse en octobre n-1. En cas d'absence de droit lié au quotient familial du mois de référence (janvier), le droit peut être réexaminé à la demande de l'allocataire pour les changements de situation familiale ou professionnelle ;
- Avoir un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de 3 à 17 ans ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800€.

L'utilisation des pass est illimitée et doit s'effectuer les mercredis et/ou durant les périodes légales de vacances scolaires (zone A) dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) creusois ayant signé une convention avec la Caf de la Creuse.

L'utilisation des Pass temps libres hors structures conventionnées avec la Caf est soumise à demande préalable de dérogation adressée par courrier au service Action sociale de la Caf de la Creuse. Seule les périodes de vacances scolaires pourront être prises en compte pour une dérogation. Le courrier devra préciser la période concernée et le nombre de jours envisagés. Toute demande rétroactive sera refusée.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est de 2,50€ par demie journée de présence de l'enfant quelque soit la plage horaire appliquée. Cette somme viendra en déduction de la facturation sur présentation du Pass temps libres au moment de l'inscription.

Le pass temps libres est expédié au nom de l'enfant bénéficiaire en mars de l'année de campagne.

QUOTIENT FAMILIAL

Inférieur ou égal à 800€

L'objectif de cette aide est de soutenir le départ en colonie ou camps des enfants.

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette aide la famille devra :

- Être allocataire auprès de la Caf de la Creuse en octobre n-1. En cas d'absence de droit lié au quotient familial du mois de référence, le droit peut être réexaminé à la demande de l'allocataire pour les changements de situation familiale ou professionnelle ;
- Avoir un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de 3 à 17 ans ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800€.

L'utilisation des pass vacances est limitée à 12 jours doit s'effectuer durant les périodes légales de vacances **d'été** (zone A) dans les accueils de loisirs creusois ayant signé une convention avec la Caf de la Creuse ainsi que la Fédération des œuvres laïques de la Creuse et les séjours de Colosolidaires.

Sur demande de la famille et après avis d'un travailleur social Caf, cette aide pourra être majorée en cas de surcoût lié au handicap de l'enfant.

L'utilisation des Pass vacances pour un séjour avec un organisme non conventionné avec la Caf de la Creuse est soumise à demande préalable de dérogation. Elle est autorisée uniquement pour les structures Scouts et Guides de France / les 400 coups / les Sauvageons. Celle-ci devra être adressée par courrier au service Action sociale de la Caf de la Creuse (le courrier sera accompagné de la brochure de

l'organisme présentant le séjour, les dates, ainsi que le tarif). Toute demande rétroactive sera refusée.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est de 18€ par jour de présence de l'enfant. Cette somme viendra en déduction de la facturation sur présentation du Pass vacances au moment de l'inscription.

Le pass vacances est expédié au nom de l'enfant bénéficiaire en mars de l'année de campagne.

QUOTIENT FAMILIAL
Inférieur ou égal à 800€

L'objectif de cette aide est de soutenir le départ en vacances des familles avec Vacaf.

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette aide la famille devra :

- Être allocataire auprès de la Caf de la Creuse en octobre n-1. En cas d'absence de droit lié au quotient familial du mois de référence, le droit peut être réexaminé à la demande de l'allocataire pour les changements de situation familiale ou professionnelle ;
- La durée du séjour ne doit excéder 7 jours ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800€.

L'utilisation du pass vacances en famille doit s'effectuer durant les périodes légales de vacances **d'été** (zone A) dans les structures de vacances conventionnées VACAF. Attention, pas de dérogation possible pour tout autre séjour.

Sur demande de la famille et après avis d'un travailleur social Caf, cette aide pourra être majorée en cas de surcoût lié au handicap de l'enfant.

Un travailleur social de la Caf peut accompagner la famille pour l'organisation du départ en vacances.

Informations: <https://www.vacaf.org/> pour une réservation directe par la famille.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide correspond à 40% du coût du séjour dans la limite de 400€ par famille pour un séjour.

L'expédition du pass vacances en famille s'effectue en mars de l'année de campagne.

Une aide au transport vient la compléter sur la base de la distance kilométrique entre le lieu de résidence et le lieu de séjour de vacances réservé avec VACAF :

- Entre 200 et 400km : 100€ ;
- Au delà de 400km : 200€.

QUOTIENT FAMILIAL

Inférieur ou égal à 800€

Cette aide qui va être expérimentée pour la première fois cette année (2025) a pour but de soutenir la pratique d'activités sportives et culturelles des enfants.

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette aide la famille devra :

- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800€ au mois de Juin de l'année en cours.
- l'enfant doit avoir entre 3 et 17 ans révolus
- Versement de l'aide à la famille (qui a la charge de l'enfant sur le dossier) sur **facture acquitté au nom de l'enfant**.
- l'enfant doit pratiquer soit une activité culturelle (musique, danse, théâtre , dessin...) ou une activité sportive avec adhésion (licence club)

MONTANT DE L'AIDE

un forfait de 30€ par enfant (entre 3 et 17 ans) par an qui est cumulable avec le pass'sport

Informations aux familles éligibles par mail/courrier en Juillet.

Traitement des demandes à partir de Septembre de l'année en cours.

QUOTIENT FAMILIAL
Inférieur ou égal à 800€

BAFA

La gestion des aides au Bafa est assurée par la fédération des Cafs du Poitou Charente Limousin sur la base de fonds mutualisés des Cafs.

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette aide la famille devra :

- Être allocataire auprès de la Caf de la Creuse ou rattaché au dossier allocataire des parents ;
- Avoir entre 16 et 25 ans ;
- Être domicilié en Poitou-Charentes Limousin ;
- Effectuer le stage auprès d'un organisme habilité par le ministère en charge de la jeunesse et conventionné avec la fédération des Cafs de Poitou-Charentes Limousin ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1200€ ;
- Signer un contrat d'engagement pour le suivi intégral de la formation ;

BÉNÉFICIER DE L'AIDE

Contacter directement l'organisme de formation de votre choix qui donnera toutes les informations complémentaires sur les aides apportées.

Pour plus de précisions sur les aides:

bafa79@caf79.caf.fr

Si vous réalisez votre stage d'approfondissement ou de qualification dans un organisme non habilité :

- Télécharger le formulaire « Bafa demande d'aide à la formation » sur le caf.fr (Saisissez votre code postal et rendez-vous dans la rubrique offre de service / enfance et jeunesse) ;
- Envoyer le formulaire rempli à l'adresse indiquée sur le site.

QUOTIENT FAMILIAL
Inférieur ou égal à 1200€

Conditions d'éligibilité aides au BAFA 2026

Caf du Limousin Poitou-Charentes



Pour qui ?

Les stagiaires doivent :

- Avoir entre **16 ans et 25 ans** (pas de limite d'âge pour les résidents du 86 et du 87)
- **Résider, au moment de leur inscription**, dans l'un des **départements suivant** : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87) **Signer la charte d'engagement** fourni par l'organisme de formation
- Être **allocataire** ou rattaché au dossier des parents (il faut percevoir au moins une prestation au moment de l'inscription, allocation de rentrée scolaire comprise année N ou N-1) Avoir un quotient familial (QF) **inférieur ou égal à 1200€ (1500€ pour les allocataires du 87)**



* Pour les allocataires du 17 du 86 et du 79 : **pas de limite de QF**



Quel montant ?

Le montant de l'aide varie selon les départements, le quotient familial (QF) au moment de l'inscription et le type de pension :

Département	Formation en internat	Formation en demi-pension / externat
Charente (16)	300€	100€
Charente-Maritime (17)	QF de 0 à 800 : 450€ QF de 801 à 1200 : 400€ QF supérieur à 1200 : 350 €	QF de 0 à 800 : 250€ QF de 801 à 1200 : 200€ QF supérieur à 1200 : 150 €
Corrèze (19)	300€	100€
Creuse (23)	300€	100€
Deux-Sèvres (79)	QF de 0 à 800 : 450€ QF de 801 à 1200 : 400€ QF supérieur à 1200 : 350 €	QF de 0 à 800 : 250€ QF de 801 à 1200 : 200€ QF supérieur à 1200 : 150 €
Vienne (86)	300€	100€
Haute-Vienne (87)	300€	100€



Comment en bénéficier ?

Le jeune doit effectuer son inscription dans un organisme de formation habilité par le Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, conventionné avec la Caf des Deux-Sèvres (liste à retrouver sur le caf.fr). Il doit également informer l'organisme de son éligibilité et lui fournir les justificatifs demandés (modalités selon organisme). L'aide sera versée à l'organisme de formation directement.

Retrouvez toutes les informations sur le [caf.fr](#)

Nous contacter : bafa79@caf79.caf.fr

Bafa 3 : 200€ d'aides pour la session d'approfondissement ou qualification



Pour qui ?

Les stagiaires doivent :

- Avoir **16 ans et plus** Avoir **validé** la session de **formation générale + le stage pratique**
- Être **inscrit** en **session d'approfondissement** ou de qualification
- **Résider, au moment de leur inscription**, dans l'un des **départements suivants** :
- Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)



Quel montant ?

L'aide pour la formation d'approfondissement est de **200€**, quelque soit la thématique choisie.



Comment en bénéficier ?

- Formation réalisée au sein d'un **organisme conventionné** : l'aide sera directement déduite du coût de formation par l'organisme (liste à consulter sur le caf.fr). Le stagiaire doit informer l'organisme de formation de son éligibilité et lui fournir les justificatifs demandés (modalités selon organisme).
- Formation réalisée au sein d'un **organisme non conventionné** : **formulaire** à retourner à la Caf : bafa79@caf79.caf.fr dans les 3 mois suivant la session d'approfondissement

Les délais à respecter :



- - **de 18 mois entre** le début de la **formation générale** et la fin du **stage pratique**
- - **de 30 mois entre** le début de la **formation générale** et la fin de la **formation d'approfondissement**

Retrouvez toutes les informations sur le caf.fr

Nous contacter : bafa79@caf79.caf.fr

ÉTUDIANT.E

Cette aide vise à soutenir les dépenses liées à la poursuite d'étude de votre enfant hors département (frais de logement, équipement, mobilité).

Cette aide vise à soutenir :

- Les frais de logement ou de mobilité liés à un départ du foyer pour poursuite d'études ;
- Les frais d'acquisition d'équipement spécifique nécessaire à la réalisation des études.

CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette aide la famille devra :

- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800€ ;
- Le jeune doit avoir entre 16 et 19 ans (apprentis, études supérieures, bac pro...).

BÉNÉFICIER DE L'AIDE

L'instruction de la demande s'effectue par les travailleurs sociaux de la Caf de la Creuse.

Un certificat de scolarité est demandé.

MONTANT DE L'AIDE

- Forfait de 300€ maximum pour les étudiants qui quittent le département pour réaliser leurs études, s'installant en logement individuel ou collectif.

QUOTIENT FAMILIAL
Inférieur ou égal à 800€



LOGEMENT

PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT

FICHE 12

Des prêts destinés à l'amélioration des conditions de logement peuvent être attribués quels que soit le montant des revenus du demandeur.

CONDITIONS D'OCTROI

- Être allocataire répondant aux conditions générales à la date de réception de la demande. Les allocataires bénéficiant uniquement des prestations sociales non familiales suivantes ne peuvent pas prétendre à ce prêt : allocation de logement à caractère social / aide personnalisée au logement / allocation aux adultes handicapés / revenu de solidarité active non majoré.

Les prêts accordés par la Caf de la Creuse aux familles en situation de surendettement seront soumis à l'avis de la Commission de surendettement de la Banque de France (la démarche incombe à l'allocataire).

Les travaux d'amélioration que l'allocataire souhaite réaliser, en tant que locataire ou propriétaire, ne doivent concerner que sa résidence principale. Ce prêt vous sera accordé pour les travaux suivants : réparations / assainissement et amélioration (sanitaires, moyens de chauffage...) / mise en état de l'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement / agrandissement / isolation thermique / autres travaux rentrant dans les critères d'éligibilité de la subvention de l'Anah.

Sont exclus, les travaux à caractère luxueux et les travaux d'entretien (peinture, papiers peints, etc.), ainsi que ceux concernant l'achèvement d'une construction neuve.

MONTANT DU PRÊT

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de **1 067,14 €**.

Son taux d'intérêt est de **1%**, les remboursements sont échelonnés en **36 mensualités**. La première intervient 6 mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en 2 fractions égales :

- La première au moment de la signature du contrat, au vu du devis descriptif des travaux ;
- La seconde sur présentation des factures. Celles-ci doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent le premier versement.

QUOTIENT FAMILIAL

Aucun quotient familial spécifique.

PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER OU MOBILIER

Améliorer les conditions de vie dans le logement familial et rendre accessible aux familles l'équipement de première nécessité.

CONDITIONS D'OCTROI

- Être allocataire répondant aux conditions générales à la date de réception de la demande ;
- Les achats doivent être effectués uniquement chez un commerçant ou dans une association de proximité (pas d'achat par correspondance, par internet, entre particuliers) ;
- Les frais de garantie ne seront pas pris en compte ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800€.

BENEFICIER DE L'AIDE

La famille doit déposer une demande de prêt établie sur un imprimé spécifique qui doit être accompagné du devis de l'appareil ou du mobilier choisi. Si les contrats ne sont pas retournés dans un délai de 2 mois suivant l'instruction du dossier par la Caf, la demande sera annulée.

L'achat de matériel ne pourra intervenir qu'après l'accord du prêt. La Caf se réserve le droit de refuser tout prêt aux allocataires qui seraient en possession des articles avant l'accord de la Caf ou dont la capacité de remboursement serait jugée insuffisante par la Caf. De même, elle se réserve le droit de demander à l'allocataire un nouveau devis si les articles ne sont pas

FICHE 13

conformes aux besoins de la famille et à sa situation financière.

Aucune nouvelle demande de prêt ne pourra être reçue lorsqu'un prêt de même nature est toujours en cours de remboursement.

MONTANT DU PRÊT

La Caf accorde 100% du devis dans la limite de 900 € incluant la livraison si besoin.

La durée du prêt ne pourra pas excéder 24 mois et les mensualités seront au minimum de 20 €.

Les prêts accordés par la Caf de la Creuse aux familles en situation de surendettement seront soumis à l'avis de la Commission de Surendettement de la Banque de France (la démarche incombe à l'allocataire).

Nature des appareils ménagers et du mobilier de 1ère nécessité :

- Appareils ménagers (cuisinière, four micro-ondes, réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, aspirateur, ordinateur, hotte) ;
- Moyen de chauffage électrique non mobile ;
- Mobilier (cuisine, chambre à coucher, bureau d'enfant, canapé convertible), accès au numérique (Pc fixe ou portable, imprimante).

QUOTIENT FAMILIAL

Inférieur ou égal à 800€

PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER OU MOBILIER NUISIBLES

Améliorer les conditions de vie dans le logement familial et rendre accessible aux familles l'équipement de première nécessité suite à une infestation de nuisibles.

CONDITIONS D'OCTROI

- Être allocataire répondant aux conditions générales à la date de réception de la demande ;
- Les achats doivent être effectués uniquement chez un commerçant ou dans une association de proximité (pas d'achat par correspondance, par internet, entre particuliers) ;
- Les frais de garantie ne seront pas pris en compte ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 750€.
- fournir les justificatifs de l'intervention du professionnel.

BENEFICIER DE L'AIDE

La famille doit déposer une demande de prêt établie sur un imprimé spécifique qui doit être accompagné du **devis** de l'appareil ou du mobilier choisi, les justificatifs de l'intervention du professionnel datant de moins de 6 mois. Si les contrats ne sont pas retournés dans un délai de 2 mois suivant l'instruction du dossier par la Caf, la demande sera annulée.

L'achat de matériel ne pourra intervenir qu'après l'accord du prêt. La Caf se réserve le droit de refuser tout prêt aux allocataires qui seraient en possession des articles avant l'accord de la Caf ou dont la capacité de remboursement serait jugée insuffisante par la Caf. De même, elle se réserve le droit de demander à l'allocataire un nouveau devis si les articles ne sont pas

FICHE 14

conformes aux besoins de la famille et à sa situation financière.

Aucune nouvelle demande de prêt ne pourra être reçue lorsqu'un prêt de même nature est toujours en cours de remboursement.

MONTANT DU PRÊT

La Caf accorde 100% du devis dans la limite de 1500€ ou 2000€ selon la composition familiale incluant la livraison si besoin.

La durée du prêt ne pourra pas excéder 20 mois et les mensualités seront au minimum de 20 €.

Les prêts accordés par la Caf de la Creuse aux familles en situation de surendettement seront soumis à l'avis de la Commission de Surendettement de la Banque de France (la démarche incombe à l'allocataire).

Nature des appareils ménagers et du mobilier de 1ère nécessité :

- Appareils ménagers (cuisinière, four micro-ondes, réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, aspirateur, ordinateur, hotte) ;
- Moyen de chauffage électrique non mobile ;
- Mobilier (cuisine, chambre à coucher, bureau d'enfant, canapé convertible), .

QUOTIENT FAMILIAL

Inférieur ou égal à 750€

Cette aide vise à optimiser le traitement des impayés de loyer, charges locatives et énergie (eau, électricité, gaz, fuel, bois...).

CONDITIONS D'OCTROI

- Être allocataire répondant aux conditions générales à la date de réception de la demande ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 900€ .

BENEFICIER DE L'AIDE

L'instruction de la demande est faite par un travailleur social.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement devra être activé au préalable.

Aucune aide ne sera accordée pour une dette concernant un ancien logement. À titre exceptionnel, d'autres dépenses pourront être prises en charge si elles font obstacle au projet de relogement ou au maintien dans le logement actuel.

MONTANT DU PRÊT

Le prêt accordé ne pourra pas dépasser 2000 €. La durée du prêt ne pourra pas excéder 48 mois et les mensualités seront au minimum de 20 €.

Les prêts accordés par la Caf de la Creuse aux familles en situation de surendettement seront soumis à l'avis de la Commission de surendettement de la Banque de France (la démarche incombe à l'allocataire).

**QUOTIENT FAMILIAL
Inférieur ou égal à 900€**



VIE QUOTIDIENNE

Cette aide s'adresse aux familles se trouvant en **difficulté passagère** en raison d'un changement de situation familiale ou professionnelle.

Ces situations ne doivent pas relever d'un fond d'aide spécifique ou de la compétence d'une autre institution. L'aide ponctuelle peut concerner des dettes d'origines différentes : cantine, découvert bancaire, mutuelle, assurance, réparation véhicule...

CONDITIONS D'OCTROI

- Être allocataire répondant aux conditions générales à la date de réception de la demande ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800€. Des dérogations peuvent être accordées pour les QF inférieurs à 900€ sous forme de prêt uniquement.

BENEFICIER DE L'AIDE

L'instruction de la demande est faite par un travailleur social extérieur.

Les dispositifs de « droit commun » doivent être activés préalablement à toute demande.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide accordée ne pourra pas dépasser 1 500 € en subvention et 2000€ en prêt. Pour ce qui concerne le prêt la durée de celui-ci ne pourra excéder 48 mois et les mensualités seront au minimum de 20 €.

QF	QF 0 € A 800 €	QF 801€ à 900€
Subvention	1500€	pas de subvention
Prêt	2000€	2000€

QUOTIENT FAMILIAL
Inférieur ou égal à 800€

Les chargés d'intervention sociale proposent une rencontre avec les familles confrontées à des changements de situation afin de les aider à rechercher des solutions et les accompagner dans la réalisation de leurs projets et démarches.

Situations concernées: monoparentalité, naissance ou adoption, handicap ou maladie de l'enfant, séparation, deuil (conjoint ou enfant), impayés de loyer, non décence du logement, exemple infestations de nuisible.

CONDITIONS D'OCTROI

- Être allocataire répondant aux conditions générales à la date de réception de la demande ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1200€.

BENEFICIER DE L'AIDE

L'instruction de la demande est faite par un travailleur social de la CAF.

Les dispositifs de « droit commun » doivent être activés préalablement à toute demande.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide accordée ne pourra pas dépasser 1 500 € pour la subvention et 2000€ pour le prêt. Pour ce qui concerne le prêt la durée de celui-ci ne pourra excéder 48 mois et les mensualités seront au minimum de 20 €.

(en cas de décès d'enfant/parent et uniquement dans ce cadre, la partie subvention pourra aller jusqu'à 2500€).

Prêt	Subvention
2000€	1500€

QUOTIENT FAMILIAL
Inférieur ou égal à 1200€

Besoin d'informations complémentaires ? Contactez-nous

accesauxdroits@caf23.caf.fr



monenfant.fr



caf.fr.....

